

6
aduoueroient qu'il y auroit reuerſion. Mais pour que la Court voye quelle eſt la ſubtilité de l'eſprit de ceux qui ſe meſlent des affaires de la Damoiſelle Burée. Elle obſeruera, s'il luy plaist, que ces prétendues offres de laiſſer ces heritages pour 1800. liures, n'eſt qu'd la charge expreſſe de la reuerſion, & non autrement, qui eſt à dire en vn mot que les Supplantes bailleſſent 800. liures, que la Damoiſelle toucheroit; & en vertu de la reuerſion imaginaire, qu'elle veut par ſes offres que les Supplantes conſentent que la Damoiſelle Burée reprendroit les meſmes heritages, qu'elle diroit luy appartenir en vertu de la reuerſion; & ainſi elle auroit 1800. liures & les heritages. Quoy que les Supplantes ayent vne ſimple connoiſſance qui eſt requiſe à des Religieuſes, neantmoins elles ne ſont pas aſſez ſtupidés pour ne pas ſçauoir que la Damoiſelle Burée le veut ſurprendre, ainſi qu'elle & ſon Mary ont fait à Iean de la Vigne.

CE CONSIDERE' NOSSEIGNEURS, Il vous plaiſe recevoir la preſente Requeſte pour reſponſe à la Requeſte preſentée par la Damoiſelle Burée le deuxieſme du preſent Mois de Iuin 1671. Et vous ferez bien